



Conseil de déontologie - Réunion du 18 novembre 2020

Plainte 19-07

SPRL Fun International c. G. Dupont / *La Dernière Heure*

Enjeux : recherche et respect de la vérité / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; déformation / omission d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; scénarisation (art. 8) ; droits des personnes (art. 24)

Plainte fondée pour ce qui concerne la publication du 4 avril :

art. 1 (respect de la vérité)

Plainte non fondée pour ce qui concerne les publications des 3 et 4 avril :

art. 1, 3, 4, 5, 8, 24

Origine et chronologie :

Le 15 avril 2019, la SPRL Fun International a introduit, via son conseil, une plainte au CDJ contre deux articles de *La Dernière Heure* consacrés à un jeu concours en ligne qui serait illégal. La plainte, recevable, a été transmise au média et au journaliste le 23 avril. Ils y ont répondu, via leur conseil, le 13 mai. Après avoir obtenu un délai supplémentaire de réponse, le conseil de la plaignante a répliqué le 15 juillet. Le conseil du média et du journaliste y a répondu le 5 août. La plaignante a transmis son ultime argumentaire au CDJ le 13 septembre, auquel média et journaliste ont répondu le 8 octobre.

Le conseil de la plaignante a transmis deux compléments d'information les 27 et le 31 mars 2020, compléments que le CDJ a jugés irrecevables estimant que les informations transmises concernaient des faits ultérieurs à la publication des articles en cause.

Le journaliste a communiqué au CDJ des informations relatives à ses sources couvertes par la confidentialité (loi de 2005).

Les faits :

Le 3 avril 2019, *La Dernière Heure* publie dans son édition papier et sur son site web un article de G. Dupont titré « La Commission des jeux enquête sur Une maison pour Tous », et dont le chapeau annonce : « La loterie qui “permet aux joueurs de gagner une maison sur Internet” est illégale ». Les premiers mots de l'article indiquent : « Selon nos informations, la Commission des jeux ouvre une enquête à propos d'une loterie belge en ligne dont l'enjeu n'est rien de moins qu'une... maison à gagner ». Le journaliste qui mentionne les dispositions légales qui interdisent les loteries ayant pour enjeu un immeuble rapporte une mise en garde de la Commission des jeux : « La Commission met le public en garde. “L'organisation de loteries est interdite en Belgique sauf autorisation du ministre de l'Intérieur. Or, le ministre n'en délivre plus” ». Il présente le jeu en cause et met en avant certaines particularités du site internet et des conditions générales de la SPRL Fun International, organisatrice du

jeu-concours : « Les conditions générales rendent méfiant. Fun International prévient qu'il est possible que ses services en ligne deviennent inaccessibles et qu'ils contiennent des inexactitudes. L'organisateur décline sa responsabilité en cas de dommages aux ordinateurs. Il se réserve le droit à tout moment de retirer ou de modifier ses tarifs et ses informations ». Il poursuit : « Le site affirme mettre en ligne la liste des gagnants de maisons. Sauf que la liste est vide car, lit-on, "le jeu vient de commencer mais vous pourrez bientôt découvrir ici la liste des personnes qui sont devenues propriétaires grâce à Une maison pour Tous" », notant encore que « Le site contient une fenêtre "presse" réservée aux médias. Celle-ci est vide : "Oups ! Il y a un problème", lit-on, "Une erreur s'est glissée dans notre système" », extrait qu'il fait suivre d'une invitation à la SPRL d'y publier l'article quand le problème sera résolu. Le journaliste souligne encore que les organisateurs du jeu n'étaient pas joignables et que la personne mentionnée sur le site, dont il donne le nom, n'était pas présente à l'adresse figurant sur le site du jeu.

Le lendemain, un nouvel article (papier et en ligne) du même journaliste est de nouveau consacré au sujet. Il est titré « La vidéo qui piège le bourgmestre de Liège ! ». Dans l'article, le journaliste fait part de sa surprise d'avoir découvert ledit bourgmestre dans une vidéo de promotion du jeu-concours, dans laquelle il apporte « son soutien au jeu que la Commission estime... illégal ». Il enchaîne : « On voit le bourgmestre liégeois encourager une loterie, une loterie illégale ? ». Il rend compte ensuite des points de vue successifs de la porte-parole du bourgmestre et de l'organisateur du jeu-concours, M. Deruisseau. La première affirme, relativement à la vidéo, que « M. Demeyer a été piégé (...) la société utilise son image sans son accord (...) mais la société n'a pas demandé l'autorisation de l'utiliser (...) L'interview n'était pas organisée. Elle s'est faite de manière impromptue (...) Le bourgmestre n'a eu aucun contact avec cette société à qui il n'a donné aucune autorisation, Willy Demeyer a été piégé et a répondu de bonne foi, sans mesurer l'implication que cela pouvait avoir ». Le second d'autre part, répond, selon le journaliste, « sur le mode du rétropédalage » et admet avoir « peut-être fait une gaffe. La Loterie Nationale nous a adressé du courrier où elle estime que notre jeu est déloyal. (...) Les Affaires économiques nous disent qu'il y a 2-3 choses à arranger. Nous allons en tout cas modifier notre site, c'est sûr ».

Arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

- Concernant l'article du 3 avril

Le conseil du plaignant considère que le titre « La Commission des jeux enquête sur Une maison pour Tous » est contraire aux art. 1 et 3 du Code de déontologie dès lors que son style affirmatif fait croire à l'existence d'une communication officielle de la Commission, alors qu'il n'en est rien puisque le journaliste indique dans l'article qu'il se base sur une source qu'il ne divulgue pas. Il estime que ce comportement est trompeur pour le public qui ne peut déterminer si l'existence de cette enquête de la Commission est établie. Il émet les mêmes griefs pour ce qui concerne la prétendue mise en garde du public par la Commission information à propos de laquelle il relève d'une part que le journaliste ne la contextualise pas, utilisant de nouveau un style affirmatif, qui a pour effet de susciter la suspicion à l'égard de la plaignante et d'autre part que la Commission n'a jamais communiqué officiellement relativement au jeu-concours.

Il remarque encore que le journaliste ne vérifie ni la justesse, ni la définition (art. 301 du Code pénal) de la qualification juridique du terme « loterie » pour parler du jeu-concours. Pour le conseil de la plaignante, il s'agit d'un jeu-concours dénué du hasard requis pour le qualifier de « loterie », car le succès des participants dépend de leurs réponses à diverses questions. Il ajoute qu'aucune disposition n'interdit expressément les loteries ayant pour enjeu un bien immobilier. Il insiste sur l'honnêteté intellectuelle et la rigueur dont doit faire preuve le journaliste lorsqu'il cite des dispositions légales, quant à leur contenu, leur pertinence et leur applicabilité. Le journaliste n'aurait donc selon lui pas procédé à la vérification nécessaire de ses informations, aurait communiqué une information incomplète, et aurait manqué de prudence, eu égard à la gravité des accusations formulées dans l'article. Il ajoute qu'il a ainsi opéré une confusion entre ses opinions et les faits en affirmant le caractère illégal de l'activité de la plaignante.

Il dénonce encore le fait que le journaliste décontextualise les clauses de limitations de responsabilité du reste du règlement, ce qui ne permet pas de rendre compte de la réalité et décrédibilise la plaignante, également en se moquant la page « presse » du site internet. Il regrette l'attaque contre l'informaticien, qui a pour effet de la décrédibiliser, et qui prouve que le journaliste avait parcouru les conditions d'utilisation et choisi de dissimuler d'autres clauses et de déformer le contenu du règlement du jeu.

- Concernant l'article du 4 avril

Le conseil du plaignant pointe les différentes allégations du journaliste qui qualifie l'activité de la plaignante d'illégale alors que la Commission n'a pas procédé à une déclaration officielle allant dans ce sens. Il déplore de nouveau que le journaliste ne cite pas ses sources.

Il dénonce le prétendu aveu suivant lequel M. Deruisseau admettrait avoir « fait une gaffe » et répond « sur le mode du rétropédalage », notant que ce passage est décontextualisé puisqu'il est en fait lié à l'absence de contrat de sponsoring écrit quant au soutien apporté par certaines entreprises ou institutions alors qu'il laisse entendre qu'il porte sur le caractère illégal du jeu. Il considère que le journaliste crée ainsi une scénarisation de ces déclarations pour susciter la suspicion, ce qui lui cause un préjudice d'image important.

En conclusion, le conseil du plaignant insiste sur la violation des art. 1 à 8 du Code de déontologie et ajoute que les affirmations contenues dans l'article sont constitutives, pour le surplus, d'infractions pénales : atteintes à l'honneur, à la considération des personnes, calomnie, diffamation et injures (art. 443 et s. du Code pénal).

Le média / le journaliste :

En réponse à la plainte

Le conseil du journaliste et du média justifie dans un premier temps son refus de publier le droit de réponse demandé par la plaignante dans ce dossier, notant d'une part son caractère injurieux pour le média et le journaliste, et d'autre part son caractère illégal en raison d'un passage promotionnel pour le jeu. Dans un second temps, il avance que la déontologie n'interdit pas la critique dès lors que le journaliste s'appuie sur une base factuelle fiable et une source digne de crédit, ce qui serait le cas en l'espèce. Il ajoute que le journaliste a tenté de relayer le point de vue de la plaignante en la contactant par téléphone à quatre reprises et le même nombre de fois par mail, qu'il a finalement réussi à la joindre et que le contenu de cette conversation est fidèlement retranscrit dans l'article du 4 avril.

- Concernant l'article du 3 avril

Le conseil du journaliste et du média affirme que les informations relayées sont d'intérêt général et qu'il est du devoir du journaliste d'alerter le public sur les jeux qui posent question au regard de la réglementation applicable. Il conteste le fait que le titre puisse induire qu'il existe une communication officielle de la Commission des jeux de hasard, dès lors que l'article comporte l'expression « selon nos informations », et que bien qu'il s'agisse d'une seule source, le journaliste s'est assuré du caractère incontestable de celle-ci. Il rappelle sur ce point le droit au secret des sources et souligne que la plaignante avait reçu des courriers de la Loterie Nationale faisant valoir un projet « déloyal », que les Affaires économiques ont relevé « 2-3 choses à arranger » et que le jeu avait attiré l'attention de la Commission. Il indique que la mise en garde de la Commission est générale et ne vise pas le jeu de la plaignante en particulier.

Il confirme la qualification de « loterie » applicable au jeu-concours, eu égard à la simplicité des questions posées aux participants et la participation financière exigée, qui justifient donc son caractère prohibé. Il rappelle les législations de référence en matière de loterie (Code pénal et loi de 1851), que les loteries en ligne sont interdites en Belgique, et qu'*in fine* la qualification du jeu de la plaignante importe peu car le lecteur retient seulement le problème que soulève celui-ci. En outre, le conseil note que l'utilisation de ce terme et l'indication selon laquelle il est interdit de lancer des loteries sur des maisons proviennent de la source du journaliste.

Quant à la mention du règlement de jeu et du site web, il affirme que le journaliste a déduit leur non-conformité, d'une part des déclarations de la plaignante, selon lesquelles elle devait « modifier son site web », d'autre part des courriers reçus par elle de la Loterie Nationale et des Affaires économiques.

- Concernant l'article du 4 avril

Le conseil du média estime que le journaliste s'est basé sur une base factuelle suffisante concernant l'affirmation selon laquelle la Commission estimerait que le jeu est illégal relevant des déclarations de la plaignante ayant trait à la modification de son site web, les courriers de la Loterie Nationale et des

Affaires économiques, le fait que la Commission ait ouvert une enquête et que cette dernière n'ait pas demandé à rectifier l'article après sa publication. Il souligne que l'article ne dit pas que « la gaffe » de la plaignante concernerait le caractère illégal du jeu, mais la vidéo mettant en scène le bourgmestre de Liège qui n'avait pas donné son autorisation pour que son image soit utilisée pour faire de la publicité pour le jeu-concours. Il note que la plaignante reconnaît non seulement avoir commis une gaffe mais qu'elle admet également que la Loterie Nationale et les Affaires économiques lui ont adressé des courriers questionnant son jeu et qu'elle doit modifier son site web. Il conteste le reproche qui porte sur la mention de l'informaticien qui est renseigné par le site web de la plaignante comme étant « la personne en charge de la gestion des Service en ligne », et qui invite toutes personnes à le contacter pour « des commentaires et suggestions », ce que le journaliste a fait.

La plaignante :

Dans sa réplique

Le conseil de la plaignante commente le point relatif à la non-publication de son droit de réponse.

- Concernant l'article du 3 avril

Premièrement, il note que l'article, bien que ne le mentionnant pas explicitement, crée les apparences d'une communication officielle de la Commission des jeux de hasard, et de la sorte, une confusion dans l'esprit du lecteur sur la réalité de cette information. Il estime que le journaliste reconnaît qu'il s'agit d'une rumeur puisqu'il mentionne qu'il tient cette donnée de ses sources qu'il tait sans en donner la raison, alors que la gravité des accusations portées à l'encontre de la plaignante en justifierait la divulgation. Il affirme que la Commission n'a jamais pris position quant au jeu-concours et que le point de vue de la Loterie Nationale n'est pas pertinent car elle n'est pas habilitée à mener des enquêtes, émettre des avis ou prendre des décisions juridiques.

Deuxièmement, il regrette la qualification du jeu-concours en « loterie » car le journaliste ne précise pas si ce choix résulte d'une analyse ou de l'expression d'une opinion personnelle. Il pointe le paradoxe de l'affirmation du média qui estime que ce qualificatif n'a pas d'importance aux yeux du public alors qu'il avance lui-même des dispositions légales. Il souligne que la simplicité des questions posées aux participants ne permet pas de remettre en cause la légalité du jeu-concours et de le qualifier de loterie, et conteste l'affirmation selon laquelle la plaignante a dissimulé le caractère payant du jeu, tout en soulignant que le jeu-concours payant est parfaitement légal. Selon lui, les « déductions logiques » et les « informations objectives » mentionnées par le média n'existent pas. Il considère donc que le journaliste a omis de vérifier les informations juridiques ou factuelles présentes dans l'article, alors qu'il porte de graves accusations et préjudicie ainsi la plaignante.

- Concernant l'article du 4 avril

Le conseil de la plaignante rappelle que la Commission n'a jamais pris position vis-à-vis de l'éventuelle illégalité du jeu-concours alors que le journaliste crée cette apparence dans l'article, faisant preuve ainsi d'une grave imprudence en ne vérifiant pas les informations diffusées. Il conteste le courrier du média du 12 avril 2019 dans lequel il indique que la Commission aurait jugé le jeu « déloyal », car, selon lui, la plaignante n'a pas reçu de courrier de la Commission mais uniquement de la Loterie Nationale, qui n'est pas habilitée à procéder à des enquêtes, à émettre des avis ou des décisions juridiques sur la légalité d'un jeu. En agissant de la sorte, le journaliste aurait voulu faire croire à l'existence de pratiques illégales dans le chef de la plaignante.

Le média / le journaliste :

Dans leur deuxième réponse

Le conseil du journaliste et du média apporte d'abord un éclairage complémentaire au refus de publication du droit de réponse.

- Concernant l'article du 3 avril

Le conseil conteste que le journaliste ait relayé une rumeur et insiste sur la fiabilité et le sérieux de la source. Il appuie l'existence de la « mise en garde » de la Commission des jeux de hasard en notant que suite à la publication des articles en cause, le jeu qui n'a plus fait l'objet de publicité semble avoir été retiré.

Quant à l'utilisation du terme « loterie », le conseil du média et du journaliste la justifie d'une part en s'appuyant sur la définition légale des jeux de hasard – engagement d'un enjeu impliquant un risque de gagner ou de perdre et comportant un élément de hasard –, ce qui correspond à la présentation

Facebook du jeu en cause (une maison à remporter chaque mois en jouant des briques d'une valeur de 10 euros et en répondant à de simples questions) et d'autre part en renvoyant à la définition de « hasard » par la Commission - « Le hasard est présent lorsque la rapidité des réponses entre en compte ou lorsqu'on travaille avec un question subsidiaire » –, sachant que le règlement du jeu explique que le mode de désignation du gagnant se fera au regard des réponses correctes des participants, des questions subsidiaires et de leur rapidité. Compte tenu de ce qui précède, il rappelle que l'offre de tels jeux est interdite sauf obtention d'une licence auprès de la Commission, et que la loi sur les jeux de hasard telle que modifiée en 2010, interdit les jeux de hasard en ligne. Il conteste également que le journaliste se soit attaqué à l'informaticien, car il s'agit de la personne de contact mentionnée par le site web de la plaignante, sans pour autant être joignable ou renseigné à l'adresse des bureaux. Son évocation avait pour but d'expliquer que la plaignante n'était pas disponible pour répondre au journaliste. Il souligne finalement que le ton utilisé dans l'article est protégé par la liberté d'expression, même s'il déplait à la plaignante.

- Concernant l'article du 4 avril

Le conseil du média souligne que le caractère illégal de la loterie est mentionné sur le mode interrogatif. Il admet l'erreur contenue dans son courrier du 12 avril 2019, précisant que ce n'est pas la Commission mais la Loterie Nationale qui avait jugé le jeu « déloyal ». Il insiste sur le caractère fiable et digne de crédit, bien que confidentiel, de la source journalistique qui a confirmé au journaliste l'ouverture d'une enquête par la Commission, et rappelle que depuis la publication des articles, le jeu semble avoir été arrêté. Il note également que la plaignante ne produit pas les courriers reçus de la Loterie Nationale et du SPF Économie. Il affirme quant aux propos de M. Deruisseau relatifs à la « gaffe » de la plaignante, que les notes prises par le journaliste lors de son interview sont conformes à leur retranscription dans l'article. Il relève d'ailleurs que celui-ci n'a pas tenté de prendre contact avec le journaliste pour les rectifier.

La plaignante

En dernière réplique

Le conseil de la plaignante affirme que les objections légales avancées par le média pour refuser de le publier sont inexactes et argumente en ce sens.

- Concernant l'article du 3 avril

Le conseil de la plaignante estime d'abord que, eu égard à la gravité des accusations du journaliste, qui plus est d'ordre juridique, une source unique et non identifiée ne peut suffire à assurer la crédibilité de ses affirmations, notamment la qualification de « loterie » du jeu-concours qui aurait pour seul but d'orienter l'opinion publique. Il se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour affirmer que le journaliste perd le bénéfice de la protection de sa liberté d'expression s'il y a manque de vérification et d'analyse des informations, et à une doctrine spécialisée qui déclare que le journaliste ne peut être « un simple relais ou devenir complice d'une information déformée, déformante ou manipulatrice ». Il ajoute que l'anonymat de la source n'était pas justifié dans le cas en présence, car elle représente une information essentielle pour apprécier la crédibilité du récit journalistique – par exemple, s'il s'agissait d'un informateur au sein de la Loterie Nationale. Il considère également que la production du courrier de la Loterie Nationale n'est pas pertinente en l'espèce.

Il conteste que le jeu ait été retiré puisqu'en réalité il n'a jamais été activé par la plaignante, et que seule une partie du site web avait été mis en ligne, à des fins d'information à destination des partenaires.

Finalement, il ajoute que la qualification de « loterie » du jeu-concours par la source journalistique ne dispense pas le journaliste de mener son travail de vérification.

Le média / le journaliste

En dernière réponse

Concernant le droit de réponse, le conseil du média observe que le CDJ n'est compétent que pour les questions y relatives qui relèvent de la perspective déontologique et non légale.

- Concernant l'article du 3 avril

Le Conseil du média et du journaliste rappelle à propos de l'utilisation du terme « loterie » les critères cumulatifs dégagés par la jurisprudence qui permettent de déterminer s'il s'agit d'un délit d'organisation de loterie prohibée : une offre au public, l'espérance d'un gain en espèce ou en nature, l'intervention du hasard dans la désignation du ou des gagnants, et une participation financière quelle qu'en soit la forme.

Il se penche ensuite sur une chronologie de la définition de « jeu de hasard », que la loi définit actuellement comme un jeu où « le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain », ce qui crée, selon la doctrine, une quasi-présomption de hasard. Il en conclut que le jeu-concours est prohibé car il laisse une large part au hasard. Il juge que la jurisprudence citée par la plaignante est ancienne et fortement critiquée par la doctrine, et que la définition avancée par elle n'est plus celle applicable. En outre, le conseil du média rappelle que c'est la source journalistique qui a pointé l'interdiction de lancer des loteries sur des maisons, mais que cette règle est également prévue par l'art. 302 du Code pénal qui prohibe les loteries portant sur des biens meubles ou immeubles. Ainsi, il relève que le jeu de la plaignante pose de multiples problèmes légaux.

Il ajoute également que la doctrine juge que la liberté d'expression garantit le droit de s'exprimer, tant en termes élogieux que de façon critique ou négative, sur des entreprises commerciales, ce qu'est la plaignante.

Enfin, le conseil du média souligne que la Commission des jeux de hasard n'a sans doute pas jugé nécessaire de poursuivre son enquête vis-à-vis de la plaignante, puisque le jeu s'est arrêté.

Solution amiable :

La plaignante ne s'est pas opposée à une résolution amiable, mais eu égard au refus du média de lui accorder un droit de réponse, elle attendait sa proposition. Afin de clôturer la plainte, le média envisageait de supprimer les articles de son site web. La plaignante n'a pas donné suite à cette proposition.

Avis :

Le CDJ se déclare non compétent pour juger de la manière dont le média a géré les demandes de droit de réponse des plaignants, matière qui relève du droit et non de la déontologie.

Il rappelle qu'il ne lui appartient pas de refaire l'enquête journalistique. Son rôle consiste à apprécier si la méthode de travail du journaliste est correcte et si les faits dont il rend compte ont été recoupés et vérifiés au moment de la rédaction et de la publication des articles.

1. Pour ce qui concerne la publication du 3 avril

Le Conseil estime qu'il était d'intérêt général pour le journaliste et le média de s'intéresser à un nouveau jeu en ligne dont la légalité posait question.

Il relève que pour aborder ce sujet, le journaliste s'est appuyé sur les informations d'une source qu'il estimait digne de crédit qui, en plus d'évoquer l'existence d'une enquête au sein de la Commission des jeux de hasard, identifiait les dispositions légales particulières qui posaient question quant au jeu en cause. Il note que l'avis technique de cette source – que le journaliste a identifiée pour le CDJ dans sa défense – valait pour expertise et qu'il était logique que le journaliste décide d'en tenir compte – en ce compris pour ce qui concerne l'utilisation des termes de « loterie » – pour mener son enquête, même si cette source souhaitait rester anonyme. Le CDJ précise pour le surplus qu'il était légitime pour le journaliste de ne pas identifier cette source dès lors qu'elle souhaitait préserver son anonymat, conformément aux articles 1 et 21 du Code de déontologie.

Il constate que le journaliste s'est conformé à l'article 1 du Code de déontologie qui implique de vérifier et de recouper ses informations en confrontant les dispositions légales susmentionnées et les points de vue de l'instance en charge de leur respect aux règles du jeu disponibles sur les réseaux sociaux et aux conditions générales présentes sur le site web.

Il note que le résultat de cette analyse dont le journaliste expose le détail aux lecteurs lui permet de conclure à l'illégalité du jeu. Il observe qu'en plus de l'analyse des documents susmentionnés, le journaliste a pris le soin, avant diffusion, de tenter de joindre par différents moyens un responsable du jeu afin de solliciter son point de vue avant diffusion et qu'à défaut de réponse, il a mentionné l'échec

de ces tentatives dans l'article, conformément à ce qui est prévu à l'art. 22 du Code de déontologie. Que ce passage cite le nom de la seule personne référencée sur le site ne peut être considéré comme fautif dès lors que le principal outil de communication mis à disposition du public par les organisateurs du jeu n'évoquait que ce dernier.

Le Conseil estime que le travail d'enquête du journaliste lui permettait également d'affirmer, comme c'est le cas dans le titre de l'article, que la Commission des jeux de hasard enquêtait sur le jeu. Il observe qu'il n'était pas nécessaire que l'information émane nécessairement officiellement de l'instance pour en parler. Préciser dans le titre – comme c'est le cas dans l'article – que cette affirmation reposait sur les sources du journaliste n'y aurait rien changé.

Le CDJ constate que si l'enchaînement du titre et du chapeau peut accidentellement donner à penser que l'enquête de la Commission et le constat d'illégalité sont liés, il n'en est rien puisque le terme « enquête » souligne que la question est en cours d'examen par la Commission tandis que l'illégalité, elle, est posée et démontrée par le journaliste.

Le CDJ relève que ne pas avoir spécifiquement précisé dans l'article ce que recouvrait l'usage du terme « loterie » pour qualifier le jeu n'a pas d'incidence sur le sens de l'information donnée dès lors que l'article pose cette qualification comme point de départ de l'enquête de la Commission et que le journaliste n'a pu la soumettre à l'avis de la plaignante qui n'a pas répondu à ses sollicitations.

Il constate que les différents points de vue de la Commission des jeux de hasard qui sont relayés dans l'article ne portent pas sur le jeu en particulier mais sont énoncés de manière générale pour rappeler les règles en vigueur qui balisent l'analyse du journaliste. Le Conseil considère également, au vu de l'objet de l'article, qu'il relevait de la liberté du journaliste de ne faire référence qu'aux extraits du règlement et à certaines particularités du site web qui posaient question.

Le ton ironique ou critique utilisé par le journaliste relève de sa liberté rédactionnelle. Il ne peut lui être reproché.

Considérant ce qui précède, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer les griefs fondés sur une violation éventuelle des art. 5 (confusion faits-opinion), 8 (scénarisation) et 24 (droit des personnes) du Code de déontologie journalistique.

2. Pour ce qui concerne la publication du 4 avril

Le CDJ constate que le journaliste affirme explicitement dans cet article, au moins à une reprise, que la Commission des jeux de hasard considère le jeu comme illégal alors qu'aucune source ni aucun élément de l'enquête publiée la veille ne permettent d'établir que l'instance aurait émis un avis en ce sens.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Le Conseil considère que le terme « gaffe » que le journaliste place une première fois dans la bouche du responsable du jeu commente l'usage sans autorisation des images du bourgmestre de Liège dans un but promotionnel. Il note que la seconde utilisation du terme (en lien avec l'expression « rétropédalage »), qui précède les explications que donne le responsable du jeu quant aux objectifs poursuivis par le site internet et les avertissements reçus de la Loterie et des Affaires économiques, n'est pas utilisé pour signifier l'aveu de l'illégalité du jeu. Ce terme suit en effet, en contexte, le témoignage de la porte-parole du bourgmestre qui dit que ce dernier a été piégé renvoyant en écho à la première mention « gaffe » en ouverture d'article. Le Conseil constate que ce n'est qu'après que les propos du responsables reviennent sur « la question de savoir si c'est illégal ou pas », qu'il ne tranche pas non sans se dire prêt à se mettre en ordre si nécessaire.

Le CDJ estime qu'aucun élément du dossier ne lui permet de conclure que les propos du responsable du jeu aient été dénaturés. Le grief ne peut par conséquent être établi.

L'art. 3 (déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le Conseil considère que l'affirmation non avérée du constat d'illégalité par la Commission des jeux n'était pas de nature à porter atteinte aux droits du plaignant qui a pu exprimer son point de vue dans l'article. L'art. 24 (droit des personnes) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Considérant ce qui précède, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer les griefs fondés sur une violation éventuelle des art. 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion) et 8 (scénarisation) du Code de déontologie journalistique.

Décision : la plainte est fondée relativement à l'art. 1 (respect de la vérité) pour ce qui concerne la publication du 4 avril uniquement ; la plainte n'est pas fondée relativement aux art. 1, 3, 4, 5, 8 et 24 pour ce qui concerne les publications des 3 et 4 avril.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur leur site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article du 4 avril, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'un article de *La Dernière Heure* affirmait sans preuve que la Commission des jeux hasard considérait un jeu en ligne comme illégal

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 18 novembre 2020 qu'un article de *La Dernière Heure* relatif à un jeu concours en ligne affirmait péremptoirement que la Commission des jeux de hasard considérait ce jeu comme illégal alors qu'aucune source ni aucun élément de l'enquête qu'avait menée le journaliste ne lui permettaient d'établir ce fait. Le CDJ n'a en revanche pas retenu les autres reproches de la plaignante qui dénonçait un défaut de recherche et de respect de la vérité dans l'enquête qui amenait le journaliste à conclure à l'illégalité de ce jeu.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus sauf pour ce qui concerne le grief relatif au respect de la vérité (art. 1) sur lequel le CDJ s'est exprimé par vote :

- pour ce qui concerne la publication du 3 avril, 12 votes se sont exprimés pour déclarer le grief non fondé, 5 pour le dire fondé. Aucun membre ne s'est abstenu ;
- pour ce qui concerne la publication du 4 avril, 14 votes se sont exprimés pour déclarer le grief fondé, 1 pour le dire non fondé, 2 se sont abstenus. Il n'y pas eu de demande de récusation dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
David Flament
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin (présidence)
Pauline Steghers

CDJ - Plainte 19-07 - 18 novembre 2020

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouy

A participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président